

COMMUNE DE SERMAISE
COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
09/04/2015

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

L'an deux mil quinze, le neuf avril à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 31/03/2015

Étaient présents : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jacqueline BESSE, Jean VERGNAUD, Monique BEAUMONT, Nicole DARTEVELLE, Jean-Pierre GRANJEAN, Claude DELAFRAYE, Isabelle DAVIOT, Jean-François MILARD, Blandine BELPECHE, Sylvain LARQUETOU, Philippe HELY, Magali HAUTEFEUILLE, Franck CHEVALLIER, Dominique POUILLIER,

Absents excusés : Nathalie POCHE a donné pouvoir à Franck CHEVALLIER
 Jérôme SUYS a donné pouvoir à Dominique POUILLIER

Secrétaire de Séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Magali HAUTEFEUILLE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le précédent Compte-rendu ne suscite aucune observation.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014
--

Le Conseil Municipal, vu le compte de gestion 2014, vu le compte administratif 2014,

Délibère et décide, à l'unanimité

- d'approuver le compte de gestion 2014 dont ce dernier est conforme aux écritures du compte administratif 2014, soit :

	Dépenses	Recettes	Résultat
- en INVESTISSEMENT	1 254 245.35	735 529.15	-518 716.20
- en FONCTIONNEMENT	1 120 300.46	1 370 225.44	+ 249 924.98

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Le Conseil Municipal, sur présentation de Monsieur le Maire, vu le budget primitif 2014, vu le compte administratif 2014,

Délibère et décide à la majorité

D'adopter le compte administratif 2014 faisant apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 249 924.98 €
- un résultat d'exercice d'investissement de - 518 716.20 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

La MAIRIE réunie sous la présidence de Pascal JAVOURET, le Maire

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de 649 009.15 €
- un déficit de 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement à l'unanimité

Résultat de fonctionnement

<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		249 924.98 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		399 084.17 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser)		649 009.15 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		317 037.51 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		0.00 €
Besoin de financement F	=D+E	0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H	649 009.15 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		300 000.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		349 009.15 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00 €

**FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION
POUR L'EXERCICE 2015**

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,
Vu l'état de notification relatif à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2015.
Suite à l'avis de la Commission des Finances,

Délibère et décide à la majorité
(4 abstentions : N. POCHE, F. CHEVALLIER, J. SUYS, D. POUILLIER)

De fixer comme suit les taux d'imposition pour 2015 :

- Taxe d'habitation	14.11%	(13.63 % en 2014)
- Taxe sur le foncier bâti	14.11 %	(13.63 % en 2014)
- Taxe sur le foncier non bâti	65.45 %	(63.20 % en 2014)

**SUBVENTION ALLOUEE AU CCAS
POUR LE BUDGET 2015**

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,
Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2015 -- budget principal
Suite à l'avis de la Commission des Finances,

Délibère et décide à l'unanimité d'attribuer au service du CCAS une subvention de fonctionnement pour l'année 2015 d'un montant de 8 000 €.

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ALLOUEES
AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2015**

Vu les différentes demandes de subventions pour l'année 2015 des associations,
Vu l'avis de la commission des finances communales

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de passer au vote le montant de celles-ci.
Le Conseil Municipal à la majorité
(1 abstention : C. DELAFRAYE)

Décide d'attribuer les subventions de la manière suivante :

- ASLS	7 413.00 €
- COMITE DES FETES	1 340.00 €
- FOOTBALL CLUB DE SERMAISE	3 600.00 €
- ENSEMBLE PETITS ET GRANDS	350.00 €
- CLUB DE L'AMITIE	200.00 €
- AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	200.00 €
- ANCIENS COMBATTANTS	100.00 €
- FNACA	100.00 €

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR
L'EXERCICE 2015 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2015 – budget principal
Suite à l'avis de la commission des finances,

- Délibère et décide à l'unanimité

De voter au niveau du chapitre le budget primitif pour l'exercice 2015 – budget principal équilibré en dépenses et recettes :

En section de fonctionnement à : 1 568 971.15 €

En section d'investissement à : 1 202 437.51 €

**ACQUISITION DE MATERIEL POUR DESHERBAGE MECANIQUE – DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ET DE L'AGENCE DE L'EAU –DANS LE
CADRE DU PLAN DE GESTION « ZERO PHYTO »**

Madame Valérie LACOSTE Adjointe à l'environnement, rappelle la mise en œuvre de la démarche « Zéro phyto », à laquelle les Services Techniques de la commune sont associés avec le SIBSO dans le cadre de notre plan de Gestion Zéro Phyto.

Une campagne de sensibilisation et de conseil accompagnera prochainement cette démarche destinée à répondre à une nouvelle exigence de protection de l'environnement.

Dans le cadre de cette démarche, l'acquisition de matériel de désherbage mécanique a été prévue au budget 2015.

A ce titre, il est précisé que l'acquisition de matériel de désherbage alternatif visant la réduction voire la suppression de l'usage de pesticides fait partie des champs d'intervention financière de la Région dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement.

Par ailleurs, ce type d'acquisition est également éligible à une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide le choix retenu :

- matériel de désherbage mécanique auprès des Etablissements CROSNIER pour un montant de 3 420 € HT

et autorise Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de la Région Ile de France et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ESPACES NATURELS SENSIBLES

MODIFICATION DE LA ZONE DE PREEMPTION

SUR LA COMMUNE DE SERMAISE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L110, L142-1 et suivants et R142-1 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/06/1998

VU la carte de la zone de préemption des Espaces Naturels Sensibles associé à la délibération de l'Assemblée départementale en date du 25 novembre 1993,

CONSIDERANT la qualité des sites et des paysages des secteurs des Roseaux et de la Pâturage des Joncs d'une superficie totale de 54,8 ha environ,

CONSIDERANT que ces secteurs peuvent s'inscrire dans le cadre de la loi n° 85 729 du 18 juillet 1985 sur les Espaces Naturels Sensibles dont l'objectif est de créer la zone de préemption permettant l'acquisition des terrains pour les aménager et les ouvrir au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages, des milieux naturels et la préservation des habitats naturels,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces secteurs est en ZNIEFF de type II « Vallée de l'Orge de Dourdan à la Seine »,

CONSIDERANT le cortège floristique communal riche de 330 espèces dont 10 assez rares, 2 rares et 2 très rares dont une unique en Essonne (*Seseli annuum*, Séséli annuel) (données émanant de l'atlas de la flore sauvage du département de l'Essonne, 2004),

CONSIDERANT que le Département, déjà propriétaire de quelques parcelles, a créé le 12 décembre 2011, dans le cadre de son schéma départemental des ENS 2012 – 2021, un Périmètre Départemental d'Intervention Foncière (PDIF) sur les secteurs des Roseaux et de la Pâture des Joncs,

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile de France identifie les zones humides et les massifs boisés situés aux abords de l'Orge, comme réservoirs de biodiversité et qu'un corridor de la sous-trame herbacée empreinte la vallée,

CONSIDERANT que les secteurs des Roseaux et de la Pâture des Joncs ont été identifiés comme zones humides remarquables par la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) c'est-à-dire qu'elles présentent un intérêt écologique fort à l'échelle régionale,

CONSIDERANT que les espaces ajoutés à la zone de préemption représente une superficie de 24 ha,

APRES EN AVOIR

DELIBERE, A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de la zone de préemption au titre des ENS telle qu'elle est définie provisoirement sur la carte jointe (*carte du projet final intitulée « Proposition de modification du recensement et de la zone de préemption ENS »*) à la présente délibération,

ARTICLE 2 : DEMANDE au Département de l'Essonne de bien vouloir modifier la zone de préemption dans le cadre de la loi sur les Espaces Naturels Sensibles sur les secteurs des Roseaux et de la Pâture des Joncs tels qu'ils sont définis provisoirement sur le plan de délimitation (plan cadastral) et la liste parcellaire joints à la présente délibération.

SUPPRESSION D'UNE INDEMNITE ATTRIBUEE A UN CONSEILLER DELEGUE

Le Conseil Municipal,

Considérant que les articles susvisés fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes et éventuellement à un conseiller municipal délégué,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 fixant les indemnités du Maire, des Maires-adjoints et d'un Conseiller Délégué,

Il est proposé aux membres du conseil municipal que suite au retrait de la délégation à un conseiller délégué, l'indemnité ne sera plus versée à ce conseiller municipal en contrepartie de

l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire selon l'article L 2123-24-1,III du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire indique que cette indemnité ne sera donc plus versée à compter du 1^{er} mai 2015 et que les taux des indemnités du Maire et des Adjoints restent identiques. A savoir :

- Un taux de 42 % pour le Maire au lieu de 43 %
- Un taux de 15.75 % pour chaque adjoint au lieu de 16,5 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir les taux suivants et de supprimer le versement de l'indemnité à un conseiller municipal.

Un taux de 42 % pour le Maire

Un taux de 15.75 % aux adjoints

<p style="text-align: center;">REGIME INDEMNITAIRE AU PROFIT DES AGENTS TERRITORIAUX AU 1^{er} AVRIL 2015</p>
--

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les nouveaux montants de référence annuels pour l'IEMP,

Considérant qu'une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire et pour l'application des possibilités offertes par les textes et assurer ainsi la transposition de la nouvelle réglementation,

Sur proposition du Maire, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L UNANIMITE

DECIDE à compter du 1^{er} avril 2015 de fixer le régime indemnitaire au profit des agents territoriaux comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs

Adjoint administratif 2^{ème} classe, 1^{ère} classe

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures par mois. Les heures réellement accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :
égale au montant de référence annuel en vigueur affecté d'un coefficient de 0 à 8 (fixé par arrêté individuel)
- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) : égale au montant de référence annuel en vigueur affecté d'un coefficient de 0 à 3 (fixé par arrêté individuel)

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation

Adjoint d'animation 2^{ème} classe, 1^{ère} classe

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures par mois. Les heures réellement accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent :

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
Egale au montant de référence annuel en vigueur affecté d'un coefficient de 0 à 8 (fixé par arrêté individuel)

Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) égale au montant de référence annuel en vigueur affecté d'un coefficient de 0 à 3 (fixé par arrêté individuel)

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques :

Adjoint technique 2^{ème} classe, 1^{ère} classe, Agent de Maîtrise Principal 2^{ème} classe

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures par mois. Les heures réellement accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
Egale au montant de référence annuel en vigueur affecté d'un coefficient de 0 à 8 (fixé par arrêté individuel)
- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) égale au montant de référence annuel en vigueur affecté d'un coefficient de 0 à 3 (fixé par arrêté individuel)

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures par mois. Les heures réellement accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
Egale au montant de référence annuel en vigueur affecté d'un coefficient de 0 à 8 (fixé par arrêté individuel)
- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) égale au montant de référence annuel en vigueur affecté d'un coefficient de 0 à 3 (fixé par arrêté individuel)

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET MODULATIONS DU REGIME INDEMNITAIRE

Les IHTS sont désormais cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Les bénéficiaires :

- les agents stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel, en fonction dans la collectivité, au prorata de leur durée d'emploi,
- les agents non titulaires occupant un emploi relevant normalement d'un cadre d'emplois et recrutés pour pourvoir une vacance d'emploi qui ne peut être pourvue immédiatement dans les conditions prévues par la loi,
- les agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Sauf dispositions particulières prévues par les textes de référence, les primes et indemnités :

- suivent le sort du traitement, leur versement est lié au traitement et est réduit dans la mesure où le traitement lui-même est réduit,
- sont liées à l'exercice des fonctions,

- sont minorées pour les cas de maladie, pendant la durée du congé, à raison de 1/30^{ème} par jour de congé, à partir du 2^{ème} jour d'arrêt cumulé calculé en année glissante.
- Sont minorées à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence (inférieur ou non à un jour) pour service non fait en dehors :
 - . des congés annuels et des jours de réduction du temps de travail (RTT)
 - . des congés de maternité, d'adoption et de paternité,
 - . de l'hospitalisation
 - . des accidents du travail et des maladies professionnelles
 - . des autorisations pour évènements familiaux
 - . des autorisations d'absences pour enfant malade
 - . des autorisations d'absences pour l'exercice d'un mandat syndical
- Sont modulées comme suit :
 - . Prise en compte des responsabilités exercées
 - . la reconnaissance de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle
- sont suspendues comme suit pour les cas des sanctions disciplinaires :
 - Sanctions du 1^{er} groupe :
 - avertissement : un mois
 - blâme : deux mois
 - exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours : 1 mois par jour d'exclusion
 - Sanctions du 2^{ème} groupe :
 - abaissement d'échelon : six mois
 - exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours : six mois
 - Sanctions du 3^{ème} groupe :
 - rétrogradation : un an
 - exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 6 mois : un an

Décide d'appliquer automatiquement les revalorisations légales ou réglementaires qui pourraient intervenir.

Dits que les crédits seront inscrits au budget principal de la collectivité de l'exercice en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15